LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 5.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les accords fiscaux des frontaliers, pays par pays

CDI CH-F art. 17 · CDI CH-D art. 15a · accord CH-I 2020 · CDI CH-A · CDI CH-FL Chaque pays voisin a son régime fiscal des frontaliers. La France impose ses résidents, sauf ceux qui travaillent à Genève ; l'Allemagne laisse à la Suisse une retenue de 4,5 % ; l'Italie distingue anciens et nouveaux frontaliers ; l'Autriche n'a plus de régime spécial ; le Liechtenstein impose dans l'État de résidence. Et le télétravail a son propre compteur.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **France** (BE, SO, BS, BL, VD, VS, NE, JU) : imposition en **France**, compensation de **4,5 %** de la masse salariale versée aux cantons ; **Genève** : impôt à la **source**, rétrocession de **3,5 %**.
- Télétravail France : jusqu'à **40 %** par année civile sans changer le droit d'imposer (avenant du 27.6.2023, appliqué depuis le 1.1.2023).
- **Allemagne** : retenue suisse plafonnée à **4,5 %** du brut, statut perdu au-delà de **60 jours** ouvrables de non-retour (art. 15a).
- **Italie** (accord de 2020, depuis le 1.1.2024) : **nouveaux** frontaliers, au plus **80 %** de l'impôt à la source suisse puis impôt italien ; **anciens**, imposés seulement en Suisse ; télétravail **25 %**.
- **Autriche** : plus de régime spécial depuis 2007, imposition au lieu de travail ; **Liechtenstein** : imposition dans l'État de résidence.

4,5 %
France : compensation ; Allemagne : plafond

3,5 %
rétrocession genevoise

40 % / 25 %
télétravail fiscal France / Italie

80 %
plafond suisse, nouveaux frontaliers italiens

2 La base légale, article par article

- France : selon l'accord du 11.4.1983, intégré à la CDI (art. 17 par. 4), le salaire des frontaliers des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura est imposé dans l'État de résidence ; la France verse aux cantons une compensation de 4,5 % de la masse salariale brute (message FF 2024 650).
- Genève, hors accord de 1983, impose à la source les frontaliers résidant en France et rétrocède 3,5 % de la masse salariale brute à l'Ain et à la Haute-Savoie (accord du 29.1.1973).
- Avenant du 27.6.2023 (en vigueur le 24.7.2025, appliqué aux rémunérations payées depuis le 1.1.2023) : le télétravail depuis l'État de résidence est réputé effectué dans l'État de l'employeur jusqu'à 40 % du temps de travail par année civile ; l'État qui impose verse 40 % des impôts dus sur la part télétravaillée (pour un employeur genevois, sur la tranche entre 15 % et 40 %) ; au-delà de 40 %, règles ordinaires dès le premier jour (CDI CH-F, protocole additionnel).
- Allemagne : l'État de travail peut prélever un impôt à la source de 4,5 % au plus du brut si la résidence est attestée ; le frontalier perd ce statut s'il ne rentre pas plus de 60 jours ouvrables par année civile pour raisons professionnelles (CDI CH-D art. 15a).
- Italie : nouveaux frontaliers, impôt à la source en Suisse de 80 % au plus de l'impôt ordinaire, puis imposition en Italie avec élimination de la double imposition ; anciens frontaliers (frontaliers entre le 31.12.2018 et le 17.7.2023), imposés seulement en Suisse, avec 40 % de l'impôt versé aux communes italiennes jusqu'en 2033 ; télétravail jusqu'à 25 % par année civile (accord du 23.12.2020, art. 3 et 9 ; protocole en vigueur le 9.2.2026, avec effet au 1.1.2024).
- Autriche : l'art. 15 par. 4 de la CDI est abrogé depuis 2007 ; le salaire est imposé au lieu de travail et la Suisse reverse 12,5 % des recettes à l'Autriche (CDI CH-A, protocole final) ; Liechtenstein : le frontalier n'est imposable que dans son État de résidence (CDI CH-FL art. 15 par. 4).
- Depuis le 1.1.2025, la Suisse peut imposer à la source les jours de télétravail à l'étranger lorsque l'accord le lui permet (LIFD 5 al. 1 let. abis et 91 ; loi du 14.6.2024) : en pratique, avec la France et l'Italie.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Frontalier domicilié à Pontarlier, employeur à Yverdon	Imposé en France ; pas d'impôt à la source	Accord 1983 ; CDI CH-F art. 17
Frontalier domicilié à Annemasse, employeur à Genève	Impôt à la source à Genève	Accord du 29.1.1973
Même personne, 30 % de télétravail	Genève garde le droit d'imposer (40 % au plus)	CDI CH-F, protocole additionnel
Frontalier de Constance, employeur à Kreuzlingen, salaire 6 000	Retenue de 270 francs au plus	CDI CH-D art. 15a
Frontalière de Côme engagée à Chiasso en 2025	Nouvelle frontalière : 80 % au plus en Suisse, puis Italie	Accord CH-I art. 3
Frontalier de Bregenz employé à Saint-Gall	Imposé en Suisse (lieu de travail)	CDI CH-A art. 15

Situation	Règle	Article
Frontalier de Vaduz employé à Buchs	Imposé au Liechtenstein	CDI CH-FL art. 15 par. 4

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier le pays et la commune de résidence.
2. Identifier le canton de travail.
3. Appliquer l'accord du pays.
4. Compter les jours de télétravail et de non-retour.
5. Remettre les attestations prévues (Gre-1, résidence).

« France : chez soi, sauf Genève. Allemagne : 4,5 %. Italie : ancien ou nouveau. Autriche : au travail. Liechtenstein : chez soi. »

6 Les pièges

Confondre les deux compteurs de télétravail. Le seuil fiscal (40 % pour la France, 25 % pour l'Italie) n'a rien à voir avec le seuil social (25 %, 49,9 % avec l'accord-cadre) : il faut suivre les deux.

Côté RH et paie : La paie des frontaliers

- Paramétrer dans la paie le pays de résidence, le régime (France hors Genève, Genève, Allemagne, Italie ancien ou nouveau) et le compteur de télétravail.
- Pour la France et l'Italie, déclarer les jours de télétravail : depuis 2025, la Suisse peut imposer à la source ces jours quand l'accord le permet.
- Barèmes et codes : impôt à la source.

7 Le cas type du chapitre

La retenue de Monsieur Schneider. Monsieur Schneider vit à Waldshut (Allemagne) et travaille à Zurzach (Argovie) pour 6 800 francs brut par mois. Il remet l'attestation de résidence allemande. En 2026, il passe 20 jours ouvrables à Zurich en formation, logé sur place.

a. Quelle retenue maximale par mois ?

b. Garde-t-il son statut de frontalier ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Pour un employeur genevois, la compensation de 40 % due à la France sur la part télétravaillée ne porte que sur la tranche de télétravail entre 15 % et 40 % (protocole additionnel, ch. 1 let. c).
- Les missions temporaires dans l'État de résidence ou un État tiers comptent comme télétravail jusqu'à 10 jours par an dans le régime franco-suisse (protocole additionnel, ch. 3).
- Italie : tolérance de 45 jours de non-retour par année civile pour raisons professionnelles ; les frontaliers de l'accord ne peuvent pas demander la quasi-résidence (OIS 14 al. 3).
- Allemagne : un protocole du 21.8.2023, en vigueur le 27.11.2025, modifie l'art. 15 par. 2 mais pas l'art. 15a.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un frontalier français employé à Lausanne est imposé en France.
2. Vrai ou faux ? Genève est partie à l'accord de 1983.
3. Vrai ou faux ? La retenue suisse sur un frontalier allemand ne dépasse pas 4,5 %.
4. Vrai ou faux ? L'Autriche a un régime spécial des frontaliers avec une retenue de 3 %.
5. Vrai ou faux ? Pour la France, le télétravail fiscal est admis jusqu'à 40 % par année civile.
6. Cas express : Frontalier allemand à 9 000 francs. Retenue maximale ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « La retenue de Monsieur Schneider », questions a à b.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Accord de 1983.

2. Faux : Régime propre, accord de 1973.

3. Vrai : CDI CH-D art. 15a.

4. Faux : Abrogé depuis 2007.

5. Vrai : Avenant du 27.6.2023.

6. 405 francs. 9 000 × 4,5 %.

7.

1. 6 800 × 4,5 % = **306 francs** par mois au plus (CDI CH-D art. 15a par. 1).

2. Oui : 20 jours de non-retour, moins de 60 jours ouvrables par année civile (art. 15a par. 2).

8. 1) Identifier le pays et la commune de résidence. ; 2) Identifier le canton de travail. ; 3) Appliquer l'accord du pays. ; 4) Compter les jours de télétravail et de non-retour. ; 5) Remettre les attestations prévues (Gre-1, résidence). Base : CDI CH-F art. 17 et protocole additionnel ; accord du 11.4.1983 ; CDI CH-D art. 15a ; accord CH-I du 23.12.2020 ; CDI CH-A ; CDI CH-FL art. 15 ; LIFD art. 5, 91 ; FF 2024 650.